

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N°87-47 DU 23  
DECEMBRE 1987<sup>1</sup>**

**OBJET** : Modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits.

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les crédits à court, moyen et long termes ne sont plus soumis aux formalités de l'autorisation préalable et de l'accord de refinancement.

**Article 2** : Les banques doivent respecter les normes d'octroi des crédits fixées par la présente circulaire.<sup>2</sup>

Elles doivent en outre s'assurer que les concours consentis soient les mieux adaptés en forme, volume et durée aux besoins réels de la clientèle.

**Article 2bis :**

*Abrogé par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007*

---

<sup>1</sup> Telle que modifiée, complétée et précisée par les circulaires n° 87-50 du 13/12/87, 88-03 du 21/01/88; 88-06 du 24/02/88; 88-08 du 25/04/88; 88-09 du 12/05/88; 88-24 du 12/09/88; 89-13 du 17/05/89; 91-12 du 24/06/91; 93-01 du 6/01/93; 95-01 du 4/01/95; 95-04 du 04/01/95; 95-14 du 30/05/95, 96-01 du 15/02/96, 96-08 du 2/9/96, 96-09 du 04/09/96, 96-10 du 23/09/96; 96-13 du 11/10/96, 96-15 du 29/11/96, 96-17 du 19/12/96, 97-06 du 10/4/97, 97-10 du 05/08/97, 98-10 du 14/09/98, 99-02 du 26/01/99, 99-06 du 21/04/99, 99-10 du 08/06/99, 99-11 du 02/08/99, 99-17 du 11/11/99, 2000-07 du 09/06/2000, 2002-11 du 04/07/2002, 2002-13 du 28/11/2002, 2003-01 du 03/02-2003, 2003-03 du 28/02/2003, 2003-07 du 18/06/2003, 2003-12 du 15/10/2003, 2004-10 du 31/12/2004, 2005-09 du 14/07/2005, 2005-16 du 21/09/2005, 2005-17 du 30/09/2005, 2006-03 du 09/05/2006, 2006-10 du 15/09/2006, 2007-22 du 09/10/2007, 2007-25 du 19/11/2007, 2008-19 du 19/09/2008, 2003-09 du 11/07/2003, 2009-05 du 09/02/2009, 2012-17 du 04/10/2012, 2014-06 du 10/07/2014, 2015-10 du 03/06/2015, 2016-02 du 01/07/2016, 2016-05 du 05-10-2016, 2018-11 du 06-11-2018, 2019-06 du 14-10-2019, 2019-10 du 14-10-2019 et 2019-11 du 18-10-2019.

et les notes aux banques n° 89-01 du 06/01/1989, 89-05 du 27/01/1989, 90-43 du 16/10/1990, 90-54 du 18/12/1990, 90-55 du 24/12/1990, 91-12 du 01/04/1991, 91-43 du 26/11/1991, 91-44 du 26/11/1991, 92-34 du 14/10/1992, 93-09 du 26/03/1993, 96-04 du 15/02/1996, 97-14 du 18/03/1997, 98-04 du 05/02/1998 et 2008-09 du 19/03/2008.

<sup>2</sup> Ainsi modifié par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007

**Article 3** : La Banque Centrale de Tunisie contrôle les crédits dispensés par les banques conformément aux modalités exposées dans le titre 3.<sup>2</sup>

**TITRE 2  
NORMES D'OCTROI DES CREDITS AUX  
ENTREPRISES ET AUX PROFESSIONNELS<sup>2</sup>**

**CHAPITRE PREMIER  
LES CREDITS A COURT TERME**

**Article 4** : Crédits de cultures saisonnières.

Ces crédits sont accordés aux exploitants du secteur agricole et de la pêche pour la couverture d'une partie des dépenses à engager au cours d'une campagne.

Le montant du crédit est égal au nombre d'unités à exploiter (ha, pied, tête, embarcation) multiplié par la quotité unitaire de financement.

La quotité unitaire de financement ainsi que l'échéance du crédit sont fixées pour chaque spéculation par le barème des crédits de cultures objet de l'annexe I.

**(Alinéa 4 nouveau)<sup>3</sup>** : Des crédits de cultures complémentaires peuvent être accordés par les banques aux céréaliculteurs chaque fois que les conditions climatiques justifient une fertilisation d'appoint et un désherbage. Les campagnes au titre desquelles des crédits de cultures complémentaires peuvent être accordés, le montant du crédit ainsi que l'échéance sont fixés par note aux banques<sup>4</sup>.

**Article 5** : Crédits de campagne.

Ces concours sont destinés à financer les achats de produits agricoles et de pêche en vue de leur transformation, de leur conditionnement ou de leur écoulement en l'état.

Le montant du crédit est égal à :

---

<sup>3</sup> Ainsi ajouté par circulaire n°96-01 du 15/02/1996

<sup>4</sup> Note aux banques 96-04 du 15/02/1996, telle que modifiée par les notes aux banques n°97-14 du 18/03/1997, n°98-04 du 05/02/1998, n°99-04 du 26/01/1999, n°2001-03 du 01/02/2001, n°2007-07 du 30/03/2007 et n°2008-09 du 19/03/2008.

- 50% des prévisions d'achat pour l'alfa,
- 80% des dépenses culturelles pour la production de plants,
- un mois des prévisions d'achat pour tous les autres produits calculé sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

Ces crédits échoient à l'achèvement des campagnes dont les durées sont fixées à l'annexe II.

**Article 6 :** Crédits de démarrage "huile d'olive".

Ces concours sont accordés aux oléifacteurs pour couvrir les frais de fabrication et le règlement des huiles achetées auprès des producteurs en attendant la formation des piles par l'O.N.H.

Le montant du crédit est limité au financement des quantités d'huiles équivalentes à la capacité de stockage de l'huilerie sans excéder 15% des prévisions de trituration. Il est calculé sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

L'échéance de ce crédit est fixée au 30 juin de chaque année<sup>19</sup>.

**Article 7 :** Avances sur marchandises.

Ces crédits sont accordés pour couvrir les besoins de trésorerie des entreprises, nés de la détention de stocks de produits agricoles à l'état naturel, conditionnés ou transformés en attendant leur écoulement progressif.

Le montant du crédit est égal à :

- 80% de la valeur du stock de pointe qui se dégage de l'état prévisionnel de variation de stock pour les conserves alimentaires, les dattes, les amandes, les produits de la mer, les huiles d'olives détenues par les collecteurs et les huiles de grignons ;
- 100% de la valeur du stock de pointe des huiles d'olives détenues par l'ONH ;
- 100% de la valeur de la collecte prévisionnelle pour les céréales, les légumineuses et les vins.

Le calcul du montant du crédit ainsi que l'évaluation du stock se font sur la base des prix de référence, objet de l'annexe III.

**Article 7 bis<sup>5</sup> :** Crédits finançant l'acquisition, le transport et le stockage des fourrages en sec et des bouchons de son.

Ces crédits sont consentis aux structures professionnelles agricoles, aux sociétés de services agricoles, aux sociétés de mise en valeur et de développement agricole, et aux agriculteurs et aux commerçants sous forme d'avances sur marchandises pour financer un stock de fourrage en sec et de bouchons de son.

Ce concours couvre 80% de la valeur du stock de pointe des fourrages en sec et des bouchons de son qui se dégage de l'état prévisionnel de variation de stocks et sera amorti progressivement selon le rythme des ventes et dans un délai ne dépassant pas l'année à partir de la date du déblocage du crédit.

**Article 8 :** Crédit de financement de stocks.

Cette forme de concours est destinée au financement d'un stock de matières premières, de matières consommables et, éventuellement, de produits semi-finis ou finis constitués par les entreprises industrielles. Le montant du crédit devra se situer aux environs de trois mois des besoins consommés et tenir compte des autres sources de financement, en particulier, des crédits fournisseurs.

Ce concours peut également être consenti à tout bénéficiaire d'une lettre d'agrément pour la détention de stocks de sécurité. Le montant du crédit sera dans ce cas égal au montant porté sur la lettre d'agrément.

**Article 9 :** Crédit de préfinancement des exportations.

Ce concours est destiné à couvrir les besoins occasionnés par la préparation d'un stock marchand destiné à l'exportation ou l'exécution de services à l'étranger.

Le montant du crédit est fixé à :

- 30% des exportations prévisionnelles de l'année concernée; cette quotité pourra être, toutefois, dépassée chaque fois qu'il s'agit d'opérations ponctuelles nécessitant des besoins supplémentaires,
- 100% du stock report pour les huiles d'olives,
- 100% du stock report engagé à l'exportation pour les vins,
- 80% des quantités engagées à l'exportation pour les dattes,
- 60 jours d'exportation prévisionnelle pour les agrumes.

Les prévisions doivent être justifiées par les réalisations antérieures et/ou les contrats obtenus. Par ailleurs, le calcul des montants des crédits de préfinancement des exportations des produits agricoles et agro-alimentaires se fait sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

<sup>19</sup> Ajouté par circulaire n°2019-10 du 14/10/2019.

<sup>5</sup> Ajouté par circulaire n° 2003-09 du 11/07/2003.

**Article 10 :** Escompte commercial sur l'étranger et mobilisation de créances nées sur l'étranger.

Ce crédit est destiné à mobiliser les créances nées sur l'étranger.

Le montant de ce concours est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation et du délai de règlement consenti sans que l'usance des tirages n'excède 360 jours.<sup>6</sup>

**Article 11:** Préfinancement de marchés publics.

Cette forme de concours est destinée à faire face aux dépenses occasionnées par les travaux de démarrage des marchés conclus avec l'Administration.

Le montant du crédit alloué ne doit pas excéder 10% du montant des nouveaux marchés, déduction faite des avances de l'Administration.

Le remboursement de ce crédit s'effectuera par un prélèvement d'au moins 10% sur le règlement de chaque décompte de services faits.

**Article 12 : Avances sur créances administratives**

Ce concours est destiné à financer les créances nées sur l'Administration.

Le montant du crédit ne doit pas excéder 80% du montant de la créance dûment constatée.

**Article 13 :** Escompte commercial sur la Tunisie.

Ce concours est destiné à mobiliser les ventes à crédit de produits devant être revendus en l'état ou après transformation.

Le montant de ce concours est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à crédit et du délai de règlement consenti sans que l'usance des tirages n'excède 3 mois.

**Article 14 :** Crédit non-mobilisable

Cette forme de concours est destinée à faire face aux besoins momentanés de trésorerie nés des décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Le montant de ce crédit se situe en général entre 15 jours et un mois de chiffre d'affaires.

**Article 14 bis :**

*Abrogé par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007*

<sup>6</sup> Ainsi modifié par circulaire n°2009-05 du 09/02/2009

**CHAPITRE 2  
CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES**

**A) Crédits à moyen terme :**

**Article 15 :** Les crédits à moyen terme sont généralement consentis pour le financement des investissements ; leur durée est fixée à un maximum de 7 ans.

**Article 16 :** Crédit à moyen terme d'investissement

Le crédit à moyen terme d'investissement est destiné à parfaire le financement de projets de création ou d'extension ainsi que de renouvellement de matériel dans les secteurs et conditions fixés à l'article 18 ci-dessous.

Pour la détermination du montant du crédit, les banques veilleront à ce que:

- les surfaces du terrain et du génie civil correspondent aux besoins réels du projet et leur valeur soit en rapport avec les prix pratiqués par l'Agence de Promotion de l'Industrie dans des zones comparables,

- le choix des équipements soit fait sur la base d'offres comparées,

- le matériel de transport soit limité aux exigences de l'exploitation de l'entreprise,

- le niveau des frais d'approche et divers soit en rapport avec la taille du projet, son implantation et les délais de sa réalisation. Ces frais d'approche se composent essentiellement des taxes et droits de douane, des intérêts intercalaires, des frais de premier établissement, de fonctionnement antérieurs au démarrage, de formation, de montage, d'engineering, d'assurance, de licence et de know-how,

- les apports en nature pris en considération correspondent uniquement à la partie indispensable à la réalisation du projet.

**Article 17 :** Pour les projets bénéficiant d'avantages fiscaux et financiers, le montant de chaque poste d'investissement à prendre en considération est celui fixé par la décision d'avantages ou d'agrément délivrée par l'API, l'APIA ou la SCAT.

**Article 18 (nouveau)<sup>7</sup> :** Le montant du crédit à moyen terme ne doit pas excéder :

a) les quotités fixées dans le schéma de financement approuvé par les commissions d'octroi d'avantages, pour les investissements dans les secteurs agricole et de pêche, industriel, touristique et de services,

b) 70% du coût du projet, fonds de roulement inclus, pour les investissements dans les secteurs susvisés n'ayant pas bénéficié d'une décision d'octroi d'avantages, à savoir les investissements :

<sup>7</sup> Ainsi modifié par circulaire 96-13 du 11/10/1996

- agricoles et de pêche objet de l'annexe IV ci-jointe,  
- dans l'industrie manufacturière,  
- de mise à niveau,  
- dans le secteur minier,  
- d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergies nouvelles,  
- de protection de l'environnement, et  
- dans le secteur touristique et dans les autres activités de services telles que fixées par le décret n°94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'Incitations aux Investissements.

Le fonds de roulement ne doit pas excéder 10% du montant de l'investissement.

**Article 18 bis<sup>7</sup>** : Crédit à moyen terme finançant la privatisation.

Ce crédit est destiné à financer l'achat d'un bloc de contrôle ou d'éléments d'actifs d'une entreprise publique dans le cadre du programme de privatisation et est accordé directement aux acquéreurs.

Le crédit dont le montant ne doit pas excéder 70% du coût de l'opération, doit être remboursé sur les revenus propres des acquéreurs et non par l'entreprise privatisée.

**Article 19** : Crédits à moyen terme de consolidation, d'assainissement et de restructuration.

Ces crédits sont destinés :

- à la consolidation de crédits à court terme en vue de rétablir l'équilibre de la structure financière conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

- à la restructuration de l'appareil de production notamment par l'acquisition de nouvelles technologies de façon à améliorer la productivité, la qualité et la compétitivité.

- à faciliter la reprise et la relance des entreprises en difficulté.

**Article 20 (nouveau)<sup>8</sup>** : Crédits à moyen terme à l'exportation.

Ce concours est destiné à financer les créances nées sur l'étranger dont les délais de règlement sont supérieurs à un an et qui résultent d'opérations d'exportations autorisées dans le cadre de la circulaire n° 86-12 du 5 mai 1986 relative au règlement financier des exportations et au rapatriement de leurs produits.

<sup>7</sup> Ainsi ajouté par circulaire 96-13 du 11/10/1996

<sup>8</sup> Ainsi modifié par circulaire n° 88-24 du 12/09/1988

Le montant du crédit doit généralement correspondre à la partie intégrée du produit exporté. Toutefois, ce montant peut être relevé par la banque au cas où cela s'avère nécessaire pour la réalisation de l'opération d'exportation.

**Article 21** : Crédit à moyen terme pour la production de plants.

Cette forme de concours est destinée à financer la production de plants par les pépiniéristes.

Ce crédit dont le montant est fixé à 80% du coût de production des plants à produire est alloué pour une durée maximale de deux ans.

**Article 21 bis<sup>9</sup>** : Crédit à moyen terme finançant la multiplication des semences de pommes de terre.

Ce concours est destiné à financer la multiplication des semences de pommes de terre et couvre 80% des charges culturales relatives aux quatre phases de multiplication des semences s'étalant chacune sur une année dont 6 mois de multiplication et 6 mois de conservation.

Le crédit dont la durée est fixée à 4 ans, doit être débloqué en 8 tranches, soit le 1er janvier et le 30 juin de chaque année, et son remboursement se fera en une seule fois au terme du cycle de production.

**Article 22** : Crédit à moyen terme d'acquisition de matériel agricole.

Ces crédits peuvent être consentis à toute entreprise agréée pour la commercialisation du matériel agricole neuf.

La ligne de crédit est fixée en fonction du volume des ventes à crédit et du délai de règlement consenti aux exploitants agricoles.

La quotité est limitée à 80% des prévisions de ventes à crédit aux exploitants agricoles.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent répercuter sur les exploitants agricoles les conditions de taux et de durée qui leur sont appliquées par les banques.

**Article 23 (nouveau)<sup>10</sup>** : Crédit à moyen terme de réparation des équipements agricoles et de pêche.

Ces crédits sont destinés à financer les dépenses de réparation et de révision des équipements agricoles et de pêche tels que tracteurs, moissonneuses batteuses, presses à paille, engins de pêche, coques, etc.

<sup>9</sup> Ainsi ajouté par circulaire n°96-09 du 04/09/1996

<sup>10</sup> Ainsi modifié par circulaire n°89-13 du 17/05/1989

Les dépenses éligibles à cette forme de concours sont plafonnées à 50% de la valeur des équipements neufs au moment de leur réparation.

La quotité du crédit dont la durée ne doit pas dépasser 3 ans est limitée à 70% du coût des réparations.

**Article 23 bis (nouveau)<sup>11</sup>** : Crédit à moyen terme finançant l'acquisition et l'élevage de velles de race nées en Tunisie.

Ce concours est destiné à financer l'acquisition et l'élevage de velles de race nées en Tunisie et couvre 80% du coût d'acquisition de la velle et des frais d'élevage.

Le crédit, dont la durée est fixée à 27 mois, doit être débloqué conformément au barème figurant à l'annexe IV bis ci-jointe et remboursé en une seule fois.

**Article 23<sup>ter</sup> Ajouté par la circulaire n°2004-10 du 31 Décembre 2004 (Parue en langue arabe seulement).**

**Deuxième Alinéa nouveau (modifié par la circulaire n°2019-11 du 18 Octobre 2019)** : Ce crédit doit être débloqué conformément à l'annexe 4 ter de la présente circulaire qui fixe la liste des activités de l'aquaculture qui peuvent être financées.

**Article 24** : Crédit à moyen terme à la production.

Ces concours sont destinés à financer la vente à crédit de biens d'équipement ou de services à des investisseurs.

Toutefois, pour les chauffe-eaux solaires et les éoliennes de pompage, l'acquéreur final peut être toute personne physique ou morale.

Le montant du crédit est fixé en fonction du volume des ventes à crédit et du délai de règlement consenti aux acquéreurs finaux.

La quotité de crédit est limitée à 80% du montant des ventes à crédit.

Pour les chauffe-eaux solaires et les éoliennes de pompage, cette quotité est portée à 90% du montant total des équipements et des frais d'installation.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent répercuter sur les acquéreurs finaux les conditions de taux et de durée qui leur sont appliquées par les banques.

La liste des biens ou services susceptibles d'être financés est reprise en annexe V.

**Article 25** : Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel de transport.

Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition de véhicules neufs à usage de taxis, de louage ou d'auto-école.

Ils peuvent également financer l'acquisition par les exploitants agricoles de véhicules motorisés neufs.

La quotité du crédit est limitée à 80% du prix d'acquisition du véhicule, tous autres frais exclus.

La durée du crédit doit être compatible avec la durée de vie du véhicule sans excéder 5 ans.

**Article 25 bis<sup>12</sup>** : Crédits à moyen terme finançant le transport public rural.

Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition de véhicules neufs pour le transport public rural par les personnes autorisées par les autorités compétentes à exercer cette activité.

La quotité du crédit est limitée à 80% du prix d'achat du véhicule, tous autres frais exclus.

La durée du crédit doit être compatible avec la durée de vie du véhicule sans excéder 7 ans.

**Article 26 (nouveau)<sup>13</sup>** : Crédits à moyen terme finançant les investissements dans l'artisanat, les petites entreprises et les petits métiers.

Ces crédits sont destinés au financement des projets des petites entreprises et des petits métiers dont le coût n'excède pas 100.000 dinars, fonds de roulement compris, et bénéficiant des dispositions des conventions conclues entre l'Etat et les banques relatives à l'octroi et à la gestion de l'aide accordée sur le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRA).

La liste des activités éligibles à cette forme de concours est reprise à l'annexe VI.

Les crédits peuvent financer jusqu'à un maximum de 60% du coût de l'investissement fonds de roulement compris. Le complément est assuré par les fonds propres qui comprennent la dotation du FONAPRA et l'apport personnel en numéraire qui doit représenter :

- pour les projets portant sur un investissement inférieur ou égal à 10 mille dinars : 10% au moins des fonds propres ;

- pour les projets portant sur un investissement supérieur à 10 mille dinars et inférieur ou égal à 50 mille dinars :

- 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars ;

<sup>11</sup> Ainsi ajouté par circulaire n°91-12 du 24/06/1991 modifiée par circulaire n°95-04 du 11/01/1995 et n°99-02 du 26/01/1999

<sup>12</sup> Ainsi ajouté par circulaire n°99-17 du 11/11/1999

<sup>13</sup> Ainsi modifié par circulaire n°2008-19 du 19/09/2008

- 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars.

- pour les projets portant sur un investissement supérieur à 50 mille dinars :

- 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars ;

- 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars ;

- 40% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 50 mille dinars et inférieure ou égale à 100 mille dinars.

Les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres.

Les tableaux d'amortissement de ces crédits doivent prévoir le paiement, tous les ans ou plus fréquemment, de montants au titre du principal et des intérêts calculés selon la formule de l'annuité constante; le taux d'intérêt étant le taux équivalent à la période de remboursement retenue.

La première échéance doit intervenir au plus tôt trois mois et au plus tard une année après la date d'entrée en exploitation du projet.

**Article 26 bis**<sup>14</sup> : Lors du premier déblocage des concours du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers, les banques sont tenues de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, les tableaux d'amortissement desdits concours ainsi qu'une fiche de renseignements conforme au modèle objet de l'annexe VI bis ci-jointe.

**Article 27** : Crédit à moyen terme finançant les équipements professionnels.

Cette forme de concours est destinée à financer l'ouverture ou l'extension de cabinets médicaux, vétérinaires ou de radiologie, de pharmacies, de laboratoires d'analyses médicales et de cabinets d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, ou encore de bureaux d'études ou d'ingénieurs conseil.

Ce crédit finance 60% du coût des investissements fonds de commerce et fonds de roulement exclus. Cette quotité est portée à 70% pour les crédits finançant des investissements dans les zones décentralisées au sens du décret n°87-1287 du 17 novembre 1987.

**Article 28** : Crédits à moyen terme finançant les constructions à usage industriel et commercial.

Ces crédits sont destinés à financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction à usage industriel et commercial et afférents aux opérations ci-après :

1°) Les travaux de génie civil et d'aménagement relatifs aux extensions de projets d'entreprises relevant du secteur des industries manufacturières, et ce, à la double condition :

- que ces travaux correspondent aux besoins réels en locaux de l'entreprise ; et

- que les schémas de financement antérieurs n'aient pas prévu de financement au titre du génie civil et de l'aménagement.

2°) La construction d'entrepôts et d'aires de stockage par des entreprises des secteurs minier, énergétique et des industries manufacturières.

Ces constructions doivent répondre aux besoins propres des entreprises concernées et être justifiées par l'évolution du volume de l'activité ou par la nécessité de se rapprocher des centres d'approvisionnement et de commercialisation.

3°) Les constructions d'entrepôts et d'aires de stockage par des sociétés du secteur commercial, par des offices de collecte et de commercialisation, par des coopératives de production, de services et de stockage ou par tout autre organisme habilité.

Les entrepôts à construire doivent être destinés au stockage des produits agricoles de première nécessité ou des produits éligibles à un financement par lettre d'agrément.

4°) La construction d'entrepôts et d'aires de stockage pour le commerce de distribution de produits stratégiques.

Le montant des crédits visés au présent article est dispensé dans la limite de 60% des dépenses à engager; ce taux est porté à 70% pour les investissements réalisés dans les zones décentralisées au sens du décret précité.

**Article 29** : Crédits à moyen terme finançant les investissements dans le commerce de distribution.

Cette forme de concours est destinée à financer les investissements dans le commerce de distribution réalisés dans le cadre de la création, l'aménagement et l'extension de magasins à rayons multiples ou d'entreprises commerciales à points de ventes multiples.

<sup>14</sup> Ainsi ajouté par circulaire 95-01 du 04/01/1995.

Ce crédit peut financer jusqu'à un maximum de 60% du coût des investissements, fonds de commerce et fonds de roulement exclus. Cette quotité est portée à 70% pour les crédits finançant des investissements dans les zones décentralisées au sens du décret précité.

**Article 30 abrogé par circulaire n°2007-25  
du 19-11-2007**

**B) Crédits à long terme :**

**Article 31 (nouveau)<sup>7</sup>:** Ces crédits d'une durée supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 15 ans, sont consentis par les banques de dépôts dans la limite de 3% du volume de leurs dépôts à vue, à terme, en comptes spéciaux d'épargne et sous forme de certificats de dépôts. Le montant de ces crédits ne doit pas excéder les quotités de financement fixées à l'article 18 de la présente circulaire.

Les crédits à long terme accordés dans le cadre de plans d'épargne promus par les banques ne sont pas pris en considération dans le calcul de la limite de 3 % visée à l'alinéa premier ci-dessus.

**Article 32 (nouveau)<sup>2</sup> :** Ces crédits sont destinés :

- à financer les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie, du tourisme et des autres services tels que fixés par le décret n° 94/492 du 28 février 1994 dont la durée de vie excède 7 ans et la rentabilité nécessite un délai de remboursement supérieur à 7 ans ; et

- à rétablir l'équilibre de la structure financière des entreprises relevant de ces mêmes secteurs.

Une liste indicative des opérations susceptibles d'être financées par les crédits à long terme agricoles figure à l'annexe VII ci-jointe.

**Article 33 (nouveau)<sup>2</sup> :** Ces crédits peuvent également être consentis à toute entreprise de commercialisation de gros matériel agricole neuf. Dans ce cas, l'entreprise bénéficiaire doit répercuter toutes les conditions du crédit sur les acquéreurs.

**Article 33 (bis) abrogé par circulaire n°2007-25  
du 19/11/2007**

<sup>7</sup> Ainsi modifié par circulaire n°96-13 du 11/10/1996

<sup>2</sup> Ainsi modifié par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007

**Article 33 (ter)<sup>15</sup> :** Crédits à long terme finançant la construction, l'extension et l'aménagement des foyers universitaires.

Ces crédits sont destinés à parfaire le financement de projets de création, d'extension ou d'aménagement de foyers universitaires.

La quotité du crédit est limitée à 50 % du coût du projet.

**C) Report d'échéance :**

**Article 34 :** Les banques peuvent réaménager l'échéancier de remboursement des crédits à moyen et long termes pour le réadapter aux capacités réelles de remboursement du bénéficiaire. Ce réaménagement ne doit pas porter la durée totale du crédit au-delà de 7 ans pour le moyen terme et de 15 ans pour le long terme.

**D) Calcul des intérêts sur les crédits à moyen et long termes**

**Article 35 :** Les intérêts sont payables à terme échu et décomptés à partir de la date à laquelle le compte courant ou le compte chèque du bénéficiaire a été crédité.

**TITRE 2 bis<sup>2</sup>  
NORMES D'OCTROI DES CREDITS  
AUX PARTICULIERS**

**Article 35 bis<sup>16</sup> :** Ce crédit est destiné à financer l'acquisition, par les particuliers, de biens de consommation durable ainsi que leurs dépenses d'aménagement et/ou courantes. La durée de remboursement de ce crédit ne peut excéder 3 ans à l'exception des crédits destinés :

- à l'acquisition d'équipements ou de produits s'inscrivant dans le cadre de programmes nationaux (à l'instar du PC familial et du chauffe-eau solaire) pour lesquels la durée de remboursement peut aller jusqu'à 5 ans ;

- à l'acquisition de voitures pour lesquels la durée de remboursement peut atteindre 7 ans et le montant du crédit ne doit pas excéder 60% de la valeur de la voiture à acquérir. Cette quotité de financement pourrait atteindre 80% pour les voitures ayant une puissance fiscale de quatre chevaux <sup>18</sup>; et

- à l'aménagement d'un logement à usage d'habitation pour lesquels la durée de remboursement peut atteindre 5 ans<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> Ainsi ajouté par circulaire n°2003-07 du 18/06/2003

<sup>16</sup> Ainsi modifié par circulaire n°2012-17 du 04/10/2012

<sup>18</sup> Ainsi modifié par circulaire n°2016-02 du 01/07/2016

<sup>17</sup> Ainsi modifié par circulaire n°2014-06 du 10/07/2014

**Article 35 ter** : Crédits pour le financement de l'habitat.

Ces crédits sont destinés à financer la construction ou l'extension d'un logement à usage d'habitation ainsi que l'acquisition, auprès d'un promoteur immobilier, d'un logement. La quotité du financement est limitée à 80% de l'investissement.<sup>16</sup>

La durée de remboursement de ces crédits peut aller jusqu'à 25 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 10 et 15 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 10 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 15 et 20 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 15 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 20 et 25 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 20 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale de plus de 15 ans doivent être assortis de taux d'intérêt fixe.

Les banques fixent librement les conditions des crédits pour le financement de l'habitat accordés dans le cadre d'un produit d'épargne logement promu par elles. Elles doivent veiller, toutefois, à l'équilibre ressources-emplois du produit ainsi promu.

#### **Article 35 quater** : Prêts universitaires

Ces prêts sont destinés à financer les études universitaires des étudiants dont le revenu des parents est supérieur à quatre fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le montant maximum du prêt universitaire est fixé à 500 dinars par année d'étude, intérêts intercalaires non compris ; le cycle d'étude pouvant, le cas échéant, être allongé d'une seule année de redoublement.

Ce concours est remboursable sur une durée de 6 ans dont deux ans de franchise, à compter de l'achèvement du cycle d'étude.

### **TITRE 3**

#### **MODALITES DE CONTROLE DU CREDIT**

**Article 36** : Les banques chef de file transmettront à la Banque Centrale de Tunisie un dossier pour contrôle a posteriori :

- à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement du crédit lorsque les autorisations ou les encours à court terme sont égaux ou supérieurs à 500 mille dinars pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche et à deux millions de dinars, pour les autres secteurs,

- à l'occasion de l'octroi de tout crédit à moyen terme d'un montant égal ou supérieur à 200 mille dinars pour les investissements dans l'agriculture et la pêche et à 500 mille dinars pour les investissements dans les autres secteurs, à l'exception des crédits à moyen terme prévus par les schémas de financement de projets agréés par l'APIA ou la SCAT ou bénéficiant d'une décision d'avantages fiscaux,

- à l'occasion de l'octroi de tout crédit à moyen terme de consolidation, tel que prévu par l'article 19 ci-dessus et de tout crédit à long terme.

Ces dossiers qui doivent parvenir à la B.C.T. dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'octroi ou de renouvellement du crédit, seront établis conformément aux modèles des annexes VIII et IX et comprendront, outre la répartition bancaire, tout document permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière et de la trésorerie du bénéficiaire ainsi que la justification des cotes de crédits consenties.

Par ailleurs, les banques chefs de file communiqueront à la Banque Centrale de Tunisie dans le même délai d'un mois susvisé, la répartition bancaire ainsi que le dernier bilan et les comptes annexes des entreprises dont les autorisations ou les encours des crédits à court terme, autres qu'agricoles, sont compris entre 500 mille et deux millions de dinars.

La Banque Centrale de Tunisie peut demander aux banques la communication de tout dossier dont le montant du crédit est inférieur aux planchers susvisés.

### **TITRE 4**

#### **REFINANCEMENT PAR LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

*Les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 sont abrogés par la circulaire n°2005-09 du 14 juillet 2005*

**Article 45** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle et notamment les circulaires n°76-21 du 4 mars 1976 telle que modifiée par les circulaires n°84-09 du 15 mai 1984 et n°86-26 du 8 septembre 1986, n°77-28 du 14 mars 1977 ; n°80-21 du 4 août 1980 telle que modifiée par la circulaire n°85-12 du 12 avril 1985 ; n°80-25, n°80-26 et n°80-27

du 21 août 1980 ; n°81-13 du 12 juin 1981 ; n°81-15 et n°81-16 du 14 août 1981 ; n°82-02 du 8 mars 1982 ; n°83-19 du 9 septembre 1983 ; n°84-18 du 25 juin 1984 ; n°84-19 du 26 juin 1984 telle que modifiée par la circulaire n°85-11 du 12 avril 1985 ; n°84-29 du 4 décembre 1984 telle que complétée par la circulaire n°87-27 du 12 août 1987, n°84-27 du 12 novembre 1984 telle que complétée par les textes subséquents ; n°85-23 du 24 mai 1985 ; n°86-51 du 19 décembre 1986 telle que modifiée par la circulaire n°87-38 du 23 septembre 1987 et n°87-15 du 13 mars 1987.

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.